
Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE LES 8 ET 9 DÉCEMBRE 2020, OTTAWA (ONTARIO)

Résolution n° 09/2020

TITRE : **Élaboration conjointe d'un processus de règlement des revendications particulières entièrement indépendant**

OBJET : Revendications particulières

PROPOSEUR(E) : Kukpi7 Judy Wilson, Chef, Stat'skin te Secwépemc Neskonlith, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, QC

DÉCISION : Adoptée; 3 objections; 3 abstentions

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus;
 - ii. Article 28 (1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

09 – 2020
Page 1 de 3

- iii. Article 28 (2) : Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée. Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- iv. Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- B. La résolution 91/2017 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Soutien à un processus de règlement des revendications particulières entièrement indépendant*, « soutien(nen)t le travail du groupe de travail technique mixte Assemblée des Premières Nations-Canada et demande(nt) au Canada de s'engager à élaborer conjointement un processus de traitement des revendications particulières entièrement indépendant avec comme objectifs d'éliminer le conflit d'intérêt du Canada et de faire en sorte qu'il puisse s'acquitter de manière juste de ses obligations légales non satisfaites dans le cadre de négociations de bonne foi »;
- C. La résolution 91/2017, qui confère à l'APN le mandat de demander une approche plus transformatrice pour la réforme des revendications particulières, a donné lieu à un mémoire au Cabinet fédéral en 2017 et à un financement pour soutenir la mobilisation auprès des Premières Nations;
- D. En 2019, l'APN a mené un processus de dialogue national avec les Premières Nations sur le fonctionnement d'un futur processus de revendications particulières entièrement indépendant, qui a conduit à une ébauche de rapport de synthèse présentant les avis des Premières Nations;
- E. L'APN se fonde actuellement sur le processus de dialogue et le rapport de synthèse pour préparer l'ébauche d'une proposition de nouvel organisme indépendant destiné à faciliter le règlement des revendications particulières par la négociation ou l'arbitrage.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Demandent au Canada de travailler directement avec l'Assemblée des Premières Nations (APN) et le Comité des Chefs sur les terres, les territoires et les ressources à l'élaboration d'un processus de revendications particulières entièrement indépendant, conforme à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et fondé sur les principes suivants déterminés par les Premières Nations au cours du processus de dialogue de l'APN de 2019 :
 - a. **Honneur de la Couronne** : Le processus des revendications particulières doit être en accord avec l'honneur de la Couronne;
 - b. **Indépendance de tous les aspects du règlement des revendications** : notamment en ce qui concerne le financement ainsi que la surveillance et le règlement des revendications qui doivent être traités sans l'intervention du Canada;
 - c. **Reconnaissance des lois autochtones** : Favoriser la reconnaissance des lois, des ordres juridiques et des mécanismes de règlement des différends, tels qu'ils sont définis par les Premières Nations participantes. La reconnaissance des lois des Premières Nations peut avoir une incidence sur la conduite de l'arbitrage, le règlement des différends et les négociations;
 - d. **Aucune limite arbitraire à l'indemnisation** : il n'y aura pas de contraintes financières, telles que le plafond de 150 millions de dollars relativement à la compétence du Tribunal ou de la Commission. Les Premières Nations devraient avoir accès à un processus de recours équitable qui correspond à leurs besoins et à leurs priorités.
2. Appellent le Canada à obliger les provinces à participer activement aux processus de règlement des revendications particulières.
3. Déclarent que les efforts visant à réformer le processus des revendications particulières ne porteront pas préjudice aux revendications en cours de négociation ou au tribunal des revendications particulières.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 9 décembre 2020 à Ottawa (Ontario).



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL